

Question écrite du 5 octobre 2022 de M. Pascal Holenweg et Mme Florence Kraft-Babel: «Quand des fonds propres indispensables péjorent des subventions tout aussi indispensables».

L'article 11 c) du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales prescrit qu'en principe, lorsqu'au terme d'un exercice budgétaire, les fonds disponibles d'un bénéficiaire de subvention municipale représentent plus de trois mois de ses dépenses, il doit restituer ce surplus à la Ville, ce qui, mécaniquement, réduit l'apport financier de la Ville et donc celui de la subvention.

Si nous comprenons fort bien qu'il s'agit, en bonne gestion, d'éviter que des bénéficiaires de subventions ne capitalisent une partie d'une année sur l'autre, et que ces subventions n'enrichissent plutôt que de les aider à fonctionner, nous constatons aussi que, particulièrement dans le domaine de la culture, cette disposition peut poser problème, si elle est appliquée aveuglément.

Ainsi, pour prendre un exemple donné récemment à la commission des arts et de la culture, une fondation produisant des concerts de musique classique dans un bâtiment emblématique de la Ville et de son histoire a dû restituer à la Ville, en trois ans, une somme supérieure à la subvention annuelle que la Ville lui accorde.

Or cette fondation a besoin de fonds propres, c'est-à-dire de réserves, pour lui permettre d'engager des musiciens pour des concerts prévus plus tard que le terme de l'exercice budgétaire. Si l'existence de ces fonds propres, indispensables à sa programmation, devait entraîner systématiquement des restitutions les réduisant, elle ne pourrait plus couvrir les dépenses liées aux cachets des artistes. Et nous n'avons aucune certitude que ce cas soit isolé.

Le Conseil administratif peut-il s'assurer que la disposition de l'art. 11 c) du règlement municipal, dans le cas précité comme dans d'autres, ne soit pas appliquée aveuglément, et, le cas échéant, modifier le règlement de telle manière que des subventionnés dont l'activité nécessite des fonds propres de réserve dépassant la limite réglementaire ne soient pas financièrement sanctionnés, au risque de les contraindre à réduire, en qualité ou en quantité, leur offre à la population?